

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté initialement de D. Geradin et N. Tuominen, puis de N. Tuominen, avocats); et Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents)

## Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'adoption du règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil, du 18 décembre 2008, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine (JO L 350, p. 35), déclaré invalide par l'arrêt du 22 mars 2012, GLS (C-338/10, Rec, EU: C:2012:158).

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Hüpeden & Co. (GmbH & Co.) KG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 7.7.2014.

---

## Arrêt du Tribunal du 25 septembre 2015 — Bopp/OHMI (Représentation d'un cadre octogonal vert)

(Affaire T-209/14) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un cadre octogonal vert — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 389/51)

*Langue de procédure: l'allemand*

## Parties

*Partie requérante:* Carsten Bopp (Glashütten, Allemagne) (représentant: C. Russ, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Pohlmann, puis S. Hanne, agents)

## Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 janvier 2014 (affaire R 1276/2013-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant un cadre octogonal vert comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Carsten Bopp est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 151 du 19.5.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2015 — Klement/OHMI — Bullerjan (Forme d'un four)**

(Affaire T-211/14) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un four — Usage sérieux de la marque — Article 15, paragraphe 1, sous a), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Nature de l'usage de la marque — Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif»]**

(2015/C 389/52)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Toni Klement (Dippoldiswalde, Allemagne) (représentants: J. Weiser et A. Grohmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Poch, D. Botis et A. Schifko, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Bullerjan GmbH (Isernhagen-Kirchhorst, Allemagne)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 janvier 2014 (affaire R 927/2013-1), relative à une procédure de déchéance entre M. Toni Klement et Bullerjan GmbH.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Toni Klement est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 245 du 28.7.2014.